

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/3179/2025

ACPR/264/2025

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du jeudi 3 avril 2025

Entre

A _____, représenté par M^e B _____, avocat,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 5 février 2025 par le Ministère public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213
Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Vu :

- l'ordonnance du 5 février 2025, notifiée le jour même, par laquelle le Ministère public a ordonné l'établissement du profil d'ADN de A_____;
- le recours déposé le 17 février 2025 par le précité contre cette ordonnance;
- les observations du Ministère public du 14 mars 2025.

Attendu que :

- A_____ conclut, sous suite de dépens chiffrés, à l'annulation de l'ordonnance querellée. Préalablement, il requiert le bénéfice de l'assistance juridique pour le recours;
- Le Ministère public, dans ses observations du 14 mars 2025, déclare acquiescer au recours et procéder à l'effacement de l'inscription du profil d'ADN de l'intéressé.

Considérant que :

- lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/246/2024 du 15 avril 2024 et la référence citée);
- les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État;
- le recourant, qui obtient gain de cause, a demandé le bénéfice d'une défense d'office;
- en l'espèce, le recourant, prévenu, est vraisemblablement indigent et son conseil sollicite une indemnité de CHF 729.70 correspondant à 3h45 d'activité au tarif d'avocat collaborateur, TVA comprise, pour 1h00 d'entretien avec le client, 2h45 pour la rédaction du recours et la préparation du bordereau de pièces, et 20% pour le forfait courriers;
- vu l'issue du recours, la défense d'office pour la procédure de recours sera accordée au recourant et M^e B_____ sera nommé à cet effet. Eu égard à l'acte de recours, de cinq pages (pages de garde et de conclusions incluses, dont une de discussion juridique), dans une cause dépourvue de complexité, l'indemnité due, à la charge de l'État, sera réduite et fixée à CHF 324.30 correspondant à 2h00 d'activité au tarif horaire de CHF 150.- applicable au collaborateur (art. 16 al. 1 let. b RAJ), TVA à 8.1. % incluse, étant précisé que le forfait de 20% pour les courriers n'est pas pris en compte dans la procédure de recours (ACPR/29/2024 du 18 janvier 2024 consid. 7).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Déclare sans objet le présent recours et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Désigne M^e B_____ en qualité de défenseur d'office de A_____ pour la procédure de recours et lui alloue, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 324.30 TTC.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, soit pour lui son conseil, et au Ministère public.

Siégeant :

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Françoise SAILLEN AGAD et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière :
Olivia SOBRINO

La présidente :
Daniela CHIABUDINI

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).